



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-et-unième session

Genève, 28-31 août 2017

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l'Accord européen relatif
au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN):
formation des experts**

**Section 8.2.1 et sous-section 8.2.2.8 ADN - Formation des
experts et attestation relative aux connaissances particulières
de l'ADN****Rectificatif****Communication du Gouvernement de l'Allemagne*******1. Paragraphe 4**

Ajouter la phrase suivante au début: «La durée de validité de l'attestation de formation de base est de cinq ans à partir de la date d'examen.».

2. Paragraphe 10

Ajouter la phrase suivante au début: «Il manque une indication positive concernant la durée de validité de l'attestation. Actuellement, celle-ci peut seulement être déduite indirectement du 8.2.1.4, où il est question du renouvellement après cinq ans.».

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/31/Corr.1.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)).

3. Paragraphe 14

Supprimer la première phrase: «Le mot «première» qui précède «délivrance» peut être supprimé, car pour une nouvelle délivrance de l'attestation après cinq ans il est question de renouvellement, ce qui est clair.»
